COLLÈGE Dawson

Règlement numéro 2B

DROITS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉS AUX ÉTUDIANTS

Adoption et entrée en vigueur:
7 décembre 1998 (BOG 356.6.2)

Modification/Révision :
29 octobre 2001 (BOG 378.6.4)
17 mars 2003 (BOG 388.6.5)
8 mai 2006 (BOG 414.6.1.2)
26 avril 2010 (BOG 441.6.9)
11 avril 2011 (BOG 448.6.4)
13 juin 2011 (BOG 449.6.6)
8 avril 2013 (BOG 460.6.3)
11 mai 2015 (BOG 474.2)
27 septembre 2018 (BOG 494.6.3)
28 octobre 2020 (BOG 508.6.8)
22 février 2022 (BOG 521.6.14)
25 février 2025 (BOG 546.6.13)
24 février 2026 (BOG 555.6.7)

En vigueur :

Session automne 2026

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2B 3

DROITS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉS AUX ÉTUDIANTS 3

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

1.01 Définitions 3
1.02 Désignation 3
1.03 Portée 3
1.04 Revenus 3
1.05 Publication 3
1.06 Imposition des droits 3

Article 2 DROIT AFFÉRENT AUX SERVICES AUX ÉTUDIANTS 4

2.01 Droits afférents aux services aux étudiants 4
2.02 Remboursements 4

Article 3 DROIT DE COLLATION DES GRADES 5

3.01 Dispositions générales 5
3.02 Calendrier d'imposition 5
3.03 Remboursements 5

Article 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 5

4.01 Date d'entrée en vigueur 5

Ce règlement a été adopté en anglais.
En cas de divergence la version anglaise prévaut sur la version française.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2B
DROITS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉS AUX ÉTUDIANTS

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Définitions

Les définitions énoncées au paragraphe 1.01 du règlement numéro 1 s'appliquent au règlement numéro 2B. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

a) « session » Session d'études, c'est-à-dire la session d'automne, d'hiver ou d'été.
b) « étudiant à temps plein » Étudiant considéré comme tel par le ministère.
c) « étudiant à temps partiel » Étudiant qui n'est pas à temps plein suivant la définition qui précède.

1.02 Désignation

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les droits supplémentaires imposés aux étudiants » et il est désigné comme le Règlement numéro 2B.

1.03 Portée

Le présent règlement, qui établit les droits exigibles des étudiants conformément à l'article 24.5 de la Loi, s'applique aux étudiants à temps plein et à temps partiel inscrits à des cours crédités. Sauf indication contraire dans le texte, ces droits sont également exigibles des étudiants inscrits à l'Institution Kiuna.

Malgré le paragraphe précédent, les étudiants inscrits dans des programmes financés par Emploi-Québec sont exemptés du paiement de droits.

1.04 Revenus

Le Collège est chargé de l'administration des sommes perçues en vertu du présent règlement.

1.05 Publication

Le barème des droits exigibles en vertu du présent règlement, y compris les délais de paiement et la politique de remboursement du Collège, est publié sur le site Web du Collège et figure dans le calendrier mis à la disposition des étudiants avant leur inscription.

1.06 Imposition des droits

Les droits prévus par le présent règlement sont payables au moment de l'inscription.

Article 2 DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES AUX ÉTUDIANTS

2.01 Droits afférents aux services aux étudiants

Tous les étudiants se voient imposer des droits afférents aux services aux étudiants afin de compenser partiellement les coûts des services suivants :

a) athlétisme
b) activités socioculturelles
c) activités parascolaires
d) orientation
e) bureau des étudiants de première année
f) services de santé
g) consultation psychologique
h) sports récréatifs
i) services d'aide financière
j) aide à l'emploi

Ces droits sont imposés comme suit :

Étudiants de Dawson:

	Frais par cours	Maximum par session
Automne 2022 – Hiver 2023	$28.75	$115
Automne 2023 – Hiver 2024	$29.00	$116
Automne 2024 – Hiver 2025	$29.25	$117
Automne 2025 – Hiver 2026	$29.50	$118
Automne 2026 – Hiver 2027	$30.25	$121

Étudiants inscrits à l'Institution Kiuna: Pour les étudiants à temps partiel, $25 par cours par session. Pour les étudiants à temps plein, $122 par session.

2.02 Remboursements

Les droits décrits dans le présent article sont remboursables lorsqu'un étudiant abandonne officiellement un ou plusieurs cours avant le premier jour de cours comme il est stipulé dans le calendrier scolaire, sinon, ces frais ne sont pas remboursables. Le remboursement doit être demandé par écrit par l'étudiant.

Article 3 DROIT DE COLLATION DES GRADES

3.01 Dispositions générales

Tous les futurs diplômés se verront imposer un droit de collation des grades de 20$ par diplôme ou attestation pour aider à compenser le coût des cérémonies de collation.

3.02 Calendrier de l’imposition

Le droit de collation des grades pour les étudiants des programmes préuniversitaires sont imposés lors de leur première inscription à la quatrième session de leur programme d'études. Les étudiants des programmes techniques se voient imposés ces frais lors de leur première inscription à la sixième session de leur programme d'études tandis que ceux inscrits. Les étudiants inscrits à un programme d’AEC se voient imposés ces frais imposés lors de leur première inscription à la dernière session de leur programme d'études.

3.03 Remboursements

Le droit de collation des grades est remboursable en totalité à l’étudiant qui abandonne officiellement le Collège au plus tard à la date limite d’abandon de cours déterminée par le ministre, sinon le droit de collation n'est pas remboursable.

Article 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4.01 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement et ses modifications entrent en vigueur pour la session qui suit immédiatement la date de son adoption par le conseil d’administration. Le présent règlement et ses modifications n'ont pas d'effet rétroactif.